



SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT 1105-01 MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 1105* AFIN D'APPORTER CERTAINES MODIFICATIONS OU PRÉCISIONS D'ORDRE GÉNÉRAL, TECHNIQUE OU ADMINISTRATIF EN VUE D'UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION ET APPLICATION DUDIT RÈGLEMENT (OMNIBUS)

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que le conseil municipal, à la suite de l'adoption, lors de la séance ordinaire tenue le 11 février 2025, du projet de règlement 1105-01 modifiant le *Règlement sur les dérogations mineures 1105* afin d'apporter certaines modifications ou précisions d'ordre général, technique ou administratif en vue d'une meilleure compréhension et application dudit règlement (omnibus), tiendra une assemblée publique de consultation le **10 mars 2025** à compter de **18 h 30**, dans la salle du conseil située à l'hôtel de ville de Sainte-Julie, 1580, chemin du Fer-à-Cheval, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

L'objet de ce règlement vise à apporter des corrections, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif en vue d'une meilleure compréhension et application dudit règlement (omnibus).

Il vise à ajouter et modifier les dispositions relatives aux dérogations mineures afin d'être en concordance aux dispositions prévues à cet effet dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par le conseil) expliquera le règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement est joint en annexe pour consultation. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande auprès du Service du greffe par téléphone au 450 922-7050 pendant les heures d'ouverture ou par courriel au greffe@saintejulie.ca.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 17 février 2025.

Alexandrine Gemme, notaire
Greffière adjointe

Publication : Site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 17 février 2025.

| | |
|---------------------|------------|
| Avis de motion | 2025-02-11 |
| Projet de règlement | 2025-02-11 |
| Adoption | |
| Entrée en vigueur | |

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 1105 AFIN D'APPORTER CERTAINES MODIFICATIONS OU PRÉCISIONS D'ORDRE GÉNÉRAL, TECHNIQUE OU ADMINISTRATIF EN VUE D'UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION ET APPLICATION DUDIT RÈGLEMENT (OMNIBUS)

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines corrections, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif en vue d'une meilleure compréhension et application du règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 11 février 2025, sous le numéro 25-***;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 2 intitulé « Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » du *Règlement sur les dérogations mineures 1105* est modifié en remplaçant l'article 2.1.1.1 « Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » par l'article suivant :

« 2.1.1.1 Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Parmi les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur, seuls les usages permis et les normes relatives à la densité d'occupation du sol ne sont pas admissibles à une demande de dérogation mineure.

Aucune dérogation mineure ne sera accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115, dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.A-19.1). »

ARTICLE 2. Le chapitre 5 intitulé « Conditions préalables à l'approbation d'une dérogation mineure » du *Règlement sur les dérogations mineures 1105* est modifié en remplaçant l'article 5.1.1.1 « Conditions préalables à l'approbation d'une dérogation mineure » par l'article suivant :

« 5.1.1.1 Conditions préalables à l’approbation d’une dérogation mineure

1° La disposition réglementaire qui fait l’objet de la demande peut faire l’objet d’une dérogation en vertu de l’article 2.1.1.1.

2° Hormis l’objet de la dérogation, le projet (le cas échéant) est entièrement conforme aux lois et règlements applicables.

3° L’application des dispositions du règlement de zonage ou du règlement de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant.

4° La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

5° La dérogation n’a pas pour effet d’aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l’environnement ou au bien-être général.

6° Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont fait l’objet d’un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

7° La dérogation respecte les objectifs du plan d’urbanisme.

8° La demande constitue un cas isolé.

Malgré les points 3) à 5), le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d’accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l’agriculture. »

ARTICLE 3. Le chapitre 8 intitulé « Rôle du conseil municipal » du *Règlement sur les dérogations mineures 1105* est modifié en ajoutant à la fin du titre du chapitre les mots « et de la Municipalité régionale de comté ».

ARTICLE 4. Le chapitre 8 intitulé « Rôle du conseil municipal » du *Règlement sur les dérogations mineures 1105* est modifié en ajoutant à la suite de l’article 8.1.1.1 l’article suivant :

« 8.1.1.2 Révision par la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D’Youville

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au point 5° de l’article 5.1.1.1, la Ville doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté de Marguerite-D’Youville (MRC). Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s’il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d’aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l’environnement ou au bien-être général :

1° Imposer toute condition visée au point 5° dans le but d’atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal ;

2° Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu’une atténuation du risque ou de l’atteinte n’est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC en vertu du premier alinéa est transmise, sans délai, à la municipalité.

Une dérogation mineure dans un lieu visé au point 5° de l'article 5.1.1.1 prend effet :

- 1° À la date à laquelle la MRC avise la Ville qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au premier alinéa ;
- 2° À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation ;
- 3° À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La Ville doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. »

ARTICLE 5. Le chapitre 9 intitulé « Dispositions diverses » du *Règlement sur les dérogations mineures 1105* est modifié à l'article 9.1.1.3 « Délais applicables à une demande de dérogation mineure » en ajoutant à la suite du point 4, le point suivant :

« 5° Révision par la MRC de Marguerite-D'Youville (lorsqu'applicable) : 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution du conseil municipal. »

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce douzième (12^e) jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-cinq (2025).

Mario Lemay
Maire

Nathalie Deschesnes
Greffière